

ART. 26. — Toute femme transférée d'un hôpital dans un autre, sera légalement placée sous la surveillance de l'autorité qui aura ordonné sa translation, bien que le fait de cette translation ait pu avoir pour effet de la soustraire à une juridiction pour la placer sous une autre.

ART. 27. — Toute femme relaxée sera transportée, aux frais de l'administration et toutefois si elle le désire, dans la ville qu'elle habitait au moment de son arrestation.

Refus de se laisser examiner.

ART. 28. — Dans les cas suivants : si une femme soumise par ordre de Justice aux visites sanitaires périodiques, s'absente ou bien refuse ou néglige de se soumettre à ces examens ; si une femme détenue aux fins de traitement quitte l'hôpital spécial sans l'autorisation du médecin en chef ;

Si une femme désignée pour être détenue aux fins de traitement dans un hôpital spécial, ou si une femme traitée pour une affection contagieuse néglige ou refuse opiniâtrément de se soumettre aux règlements qui se rattachent à l'exécution de l'Acte ;

Elle sera coupable d'offense envers l'Acte et, sur sommaire conviction, deviendra passible de l'emprisonnement *avec ou sans travail forcé*, savoir :

S'il s'agit d'une première offense, pour un temps qui n'excèdera pas un mois ;

S'il y a récidive, pour trois mois au maximum.

Dans le cas d'offense résultant du fait d'avoir quitté l'hôpital comme il est dit plus haut, la femme qui s'en est rendue coupable, peut être conduite en prison sans mandat (Warrant) et par tout constable.

ART. 29. — Toute femme détenue pour offense sera, même en prison, soumise à l'examen sanitaire, à moins qu'elle ne soit déclarée saine par le médecin visiteur ou par le médecin en chef de la prison.

ART. 30. — Si une femme est condamnée et emprisonnée pour le délit d'avoir quitté l'hôpital sans y être autorisée, ou d'avoir violé, pendant qu'elle était à l'hôpital, le règlement qui le régit, le certificat du médecin-visiteur, en vertu duquel elle était détenue

en traitement, ne continuera pas moins d'être en vigueur. A l'expiration du terme de son emprisonnement, elle sera renvoyée à l'hôpital et y sera de nouveau détenue, à moins que le médecin en chef ne certifie qu'elle est exempte de maladie contagieuse (ce que la visite de sa personne pourra seule établir). Dans ce cas, elle sera relaxée et rendue à la liberté.

ART. 31. — Si à une femme quittant un hôpital spécial il a été donné par le médecin en chef une notice indiquant qu'elle est encore atteinte de maladie contagieuse, et si elle est retrouvée dans une des places interdites, où elle se serait rendue dans un but de prostitution, elle sera, comme coupable d'offense envers l'acte, passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un mois pour la première offense et de trois mois pour la seconde.

ART. 32. — Tout ordre soumettant une femme à la visite périodique sera valable tant que cette femme habitera une localité ou le voisinage moindre de cinq milles d'une des localités auxquelles s'applique le présent acte : mais chaque ordre ne pourra être valable pour un terme excédant une année. Dès que le médecin spécial aura certifié que cette femme est exempte de maladie contagieuse (ce que la visite de sa personne pourra seule établir), cet ordre la soumettant à la visite cessera d'être valable.

Dispense de la visite.

ART. 33. — Si une femme soumise à la visite, soit de son propre mouvement, soit par ordre de juge, et n'étant pas détenue dans un hôpital spécial, désire être déchargée de cette obligation, elle doit s'adresser directement et par écrit à la justice.

ART. 34. — S'il est reconnu que cette femme a cessé de se livrer à la prostitution publique, et si elle justifie d'une bonne conduite pendant trois mois, la justice ordonnera sa dispense des obligations sanitaires.

ART. 35. — Cette dispense sera annulée si la femme reprend ses habitudes de prostitution.

Pénalités contre les logeurs, etc.

ART. 36. — Toute personne, propriétaire, locataire ou chargée de la gestion d'une maison, chambre ou local dans les limites d'une des places désignées par l'acte, qui, ayant lieu de croire qu'une femme est une prostituée atteinte de maladie contagieuse, l'excite à se livrer à la prostitution ou le lui permet dans la maison, la chambre, ou le local dont elle dispose, se rendra coupable d'une offense envers l'acte et sera, comme telle, passible d'une amende de vingt livres ou, à la discrétion de la Justice, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au maximum ; et ce, sans préjudice des peines qu'elle aura pu encourir pour tenue d'une maison de débauche et de désordre.

(Suivent six autres articles relatifs à la procédure du présent acte.)

N° 6.

PROJET DE RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA PROSTITUTION, PROPOSÉ EN 1856 PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE BELGIQUE.

CHAPITRE I^{er}. — Des filles publiques.

ARTICLE 1^{er}. — Sont réputées filles publiques et comme telles soumises aux dispositions du présent règlement, toutes filles ou femmes qui se livrent habituellement à la prostitution.

Elles sont divisées en deux catégories :

- 1° Les filles en maison, c'est-à-dire celles qui sont à demeure fixe dans les maisons de tolérance ;
- 2° Les filles éparses ou isolées, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier.

ART. 2. — Les unes et les autres sont tenues de se faire inscrire au bureau de police du lieu de leur résidence.

L'inscription de toute fille publique sera précédée d'un interrogatoire portant sur ses antécédents, sur la position de sa famille et sur les motifs qui la déterminent à s'adonner à la prostitution. Si la fille annonce de bons sentiments, ses parents sont immédiatement avertis de la demande d'inscription.

ART. 3. — Toute fille ou femme non inscrite qui sera signalée comme se livrant à la prostitution, sera mandée au bureau de police pour y être interrogée, et, s'il y a lieu, inscrite d'office par le collège des bourgmestres et échevins.

Celle qui n'aura pas obtempéré au premier appel pourra être punie des peines établies par l'article 46 du présent règlement.

ART. 4. — Un dossier sera affecté à chaque fille publique ; on y indiquera ses nom et prénoms, son âge, son lieu de naissance, sa profession et sa demeure.

Le dossier comprendra, en outre, la feuille où sera inscrit le résultat de l'interrogatoire prescrit par l'article 2, ainsi que les pièces officielles constatant l'état civil des filles inscrites. Tous les dossiers resteront déposés au bureau de police.

ART. 5. — Après son inscription, chaque fille recevra un livret qui contiendra les principales indications contenues au dossier qui la concerne, et, de plus, son signalement et sa signature, si elle sait écrire.

Ce livret, en tête duquel sera imprimé un extrait du présent règlement, servira à annoter les visites sanitaires subies et les changements de demeure de celle qui en sera porteur.

Le collège des bourgmestres et échevins en fixera le prix pour chaque catégorie de filles publiques.

ART. 6. — Il est strictement défendu aux filles inscrites de se prêter leurs livrets. Elles doivent toujours en être nanties et l'exhiber à toute réquisition des agents de police ou des médecins visiteurs.

Si une fille publique vient à perdre son livret, elle doit en demander un autre dans les vingt-quatre heures.

ART. 7. — Toute fille publique en maison ou éparse, qui voudra changer de demeure, sera tenue préalablement d'en faire la déclaration au bureau de police, et de faire viser son livret par le commissaire.

Elle devra, en outre, se soumettre à la visite du médecin désigné par l'Administration communale.

Le changement d'habitation ne pourra se renouveler plus de deux fois par mois, si ce n'est pour cause indépendante de la volonté de la fille.

Quand une fille publique quitte clandestinement une maison de tolérance, le *tenant-maison* doit, dans les vingt-quatre heures, en faire la déclaration au bureau de police, et remettre, s'il le peut, au dit bureau, le livret de la fugitive.

La même obligation incombe aux propriétaires ou locataires qui auraient logé des filles éparées disparues clandestinement.

ART. 8. — Les filles en maison sont toujours libres de quitter l'établissement auquel elles appartiennent, en se conformant toutefois aux prescriptions du présent règlement.

ART. 9. — Aucune fille éparse ne pourra demeurer chez un débitant de boisson.

Le collège des bourgmestres et échevins pourra, en outre, défendre aux filles éparées de demeurer dans certains quartiers ou dans certaines maisons.

ART. 10. — Le stationnement ou la divagation des filles publiques sont interdits. Toute fille trouvée en contravention sous ce rapport est arrêtée sur le champ.

ART. 11. — Il est strictement défendu aux filles éparées de conduire ou de recevoir des hommes ailleurs que dans des maisons de tolérance.

ART. 12. — Lorsqu'une fille inscrite voudra obtenir sa radiation, elle en fera la demande au collège des bourgmestres et échevins, lequel statuera comme il appartiendra, et ordonnera, le cas échéant, la suppression du dossier qui la concerne.

La radiation et la suppression du dossier auront lieu d'office en cas de décès ou de mariage.

CHAPITRE II. — Des maisons de tolérance.

ART. 13. — Aucune maison de tolérance ne peut être établie sans l'autorisation du collège des bourgmestres et échevins. Cette autorisation est toujours révocable. Elle n'est valable que pour la personne qui l'aura obtenue et pour la maison qui y est désignée. Aucun changement ne pourra être apporté à la maison sans permission préalable de l'autorité communale.

ART. 14. — Les maisons de tolérance seront situées, autant que possible, dans des rues écartées et aux endroits où les maisons n'ont point en face des fenêtres d'habitation.

En aucun cas, elles ne pourront être établies à proximité de maisons d'éducation ou d'édifices consacrés au culte ; elles ne pourront avoir des portes de derrière ou dérobées, et leurs fenêtres ayant vue sur des propriétés voisines doivent rester closes et être garnies de verre mat ou dépoli.

ART. 15. — Les maisons de tolérance sont divisées en deux catégories :

1° Les maisons où les femmes sont à demeure fixe ;

2° Les maisons de passe ou de rendez-vous, où les filles éparses sont admises.

ART. 16. — Toute personne qui demandera l'autorisation d'établir une maison de tolérance devra indiquer la destination, comme maison de l'une ou de l'autre catégorie.

ART. 17. — Il ne sera permis, en aucun cas, d'affecter le même établissement aux deux destinations indiquées ci-dessus.

ART. 18. — Aucune femme mariée ne sera autorisée à ouvrir une maison de tolérance qu'avec l'assentiment écrit de son mari.

ART. 19. — L'autorisation délivrée par l'Administration communale sera subordonnée, outre les prescriptions contenues dans le présent règlement, à telles conditions que cette administration jugera nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de l'hygiène.

ART. 20. — Les tenant-maison de tolérance ne pourront louer des appartements.

ART. 21. — Les maisons de tolérance ne pourront porter aucune enseigne, ni aucun autre signe d'un débit quelconque, visible à l'extérieur.

On ne pourra y vendre à boire publiquement et à porte ouverte, ni exercer aucune profession publique, à moins d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestres et échevins.

ART. 22. — Le libre accès des maisons de tolérance devra être livré, à toute heure du jour et de la nuit, aux agents de police.

ART. 23. — Toute provocation à la débauche de la part des tenant-maison ou de leurs subordonnées est expressément défendue. Il est notamment interdit à celles-ci de se montrer aux fenêtres et de stationner aux portes.

ART. 24. — Les tenant-maison ne peuvent recevoir chez eux des mineurs, des gens ivres, ni des insensés.

Il leur est interdit de loger chez eux des militaires.

ART. 25. — Les tenant-maison ne pourront loger aucune fille publique sans en avoir fait la déclaration préalable à la police.

Ils sont obligés d'indiquer également à la police les nom, prénoms, âge et lieu de naissance de toute femme de peine qu'ils tiennent à leur service.

ART. 26. — Il leur est défendu de recevoir, tenir ou héberger des femmes enceintes sans en faire sur-le-champ la déclaration à la police.

ART. 27. — Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, retenir contre leur gré les filles publiques qui voudraient quitter leur maison.

ART. 28. — Lorsqu'une fille quittera une maison, le tenant-maison sera obligé d'en donner immédiatement avis à la police, en indiquant, autant que possible, le lieu où elle se sera rendue.

ART. 29. — Les tenant-maison devront se conformer en tous points aux prescriptions hygiéniques qui pourront leur être faites, au nom du collège des bourgmestres et échevins, par les médecins visiteurs.

ART. 30. — En cas de voies de fait ou de tapage de nature à troubler la tranquillité publique, le tenant-maison chez lequel se commettront ces désordres devra en prévenir immédiatement la police.

ART. 31. — Lorsqu'une maison de prostitution clandestine sera signalée au collège des bourgmestres et échevins, celui-ci fera procéder à une enquête administrative pour s'assurer des faits, et, s'il y a lieu, il fera fermer l'établissement, obligera les femmes qui s'y trouvent à se soumettre à la visite, et les fera inscrire d'office sur le contrôle des filles publiques.

Le tenant-maison sera en outre poursuivi et puni du maximum des peines comminées par le présent règlement.

ART. 32. — Une rétribution sera payée par tous les tenant-maison de tolérance d'après un tarif arrêté à cet effet par l'administration communale. Le produit de cette rétribution sera affecté aux dépenses résultant de l'organisation des visites sanitaires et du traitement médical.

CHAPITRE III. — Des visites sanitaires.

ART. 33. — Les filles publiques subiront au moins deux visites sanitaires par semaine.

Ces visites seront faites avec le plus grand soin et à l'aide des instruments nécessaires, par le médecin que le collège des bourg-